

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
8 octobre 1986 *

Dans les affaires jointes 169/83 et 136/84,

- 1) **Gerhardus Leussink**, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles,
- 2) **Maria Brummelhuis**, épouse de M. Gerhardus Leussink, demeurant à Bruxelles,
- 3) **Monica Leussink**, fille de M. Gerhardus Leussink, demeurant à Bruxelles,
- 4) **Maria Brummelhuis et Gerhardus Leussink**, précités, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants:
 - a) **Mirjam Leussink**, née le 14 décembre 1966,
 - b) **Mechteld Leussink**, née le 12 décembre 1968,
 - c) **Maud Leussink**, née le 15 mars 1971,

demeurant à Bruxelles,

assistés et représentés par M^{es} B. Humblet et E. Lebrun, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^e T. Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. van Lier, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M^e P. Vercruyse, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet,

* Langue de procédure: le néerlandais.

dans l'affaire 169/83, l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande des requérantes, M^{me} Maria Brummelhuis et ses enfants, Monica, Mirjam, Mech-teld et Maud Leussink, tendant à obtenir respectivement, sous toutes réserves, une indemnité de 3 millions de BFR pour M^{me} Brummelhuis et de 1 million de BFR pour chacun des enfants, en réparation des dommages moraux subis à la suite d'un accident du travail dont M. Gerhardus Leussink a été la victime, majorée des intérêts moratoires du taux de 12 % l'an à compter du 5 avril 1983 jusqu'à la date du paiement,

dans l'affaire 136/84, l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande du requérant, M. Gerhardus Leussink, tendant à obtenir, sous toutes réserves, une indemnité, pour le préjudice moral subi à la suite du même accident, d'un montant de 5 millions de BFR, majorée des intérêts moratoires au taux de 12 % l'an à compter du 5 avril 1983 jusqu'à la date du paiement,

et, dans les deux affaires, la condamnation de la Commission au paiement des sommes indiquées ci-dessus,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 29 mai 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 26 juin 1986,

rend le présent

ARRÊT

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 mai 1984 (affaire 136/84), M. Leussink, fonctionnaire de grade B 1 à la Commission, a introduit, en vertu de l'article 179 du traité CEE, un recours visant, en substance, à l'allocation de la somme de 5 millions de BFR, majorée des intérêts moratoires au taux de 12 % l'an à compter du 5 avril 1983 jusqu'à la date du paiement, en réparation du préjudice moral qui lui aurait été causé par un accident du travail.
- 2 Par requête déposée au greffe de la Cour le 2 août 1983 (affaire 169/83), M^{me} Brummelhuis, épouse de M. Leussink, et les quatre enfants des époux, Monica, Mirjam, Mechteld et Maud Leussink, les trois dernières légalement représentées par leurs parents, ont introduit, en vertu des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité, un recours visant, en substance, à l'allocation des sommes de 3 millions de BFR pour M^{me} Brummelhuis et de 1 million de BFR pour chacun des enfants, majorées des intérêts moratoires au taux de 12 % l'an à compter du 5 avril 1983 jusqu'à la date du paiement, en réparation des préjudices moraux qu'elles auraient subis à la suite de l'accident précité.
- 3 La Cour a ordonné la jonction des deux affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.
- 4 Le 7 avril 1978, M. Leussink a été victime d'un accident de la circulation en République fédérale d'Allemagne, alors qu'il se trouvait en mission et voyageait dans une voiture appartenant à la Commission et conduite par un fonctionnaire de celle-ci. M. Leussink a été grièvement blessé et il souffre de nombreuses séquelles de caractère permanent. Il a toutefois pu reprendre l'exercice de ses fonctions auprès de la Commission.
- 5 La commission médicale, instaurée en vertu des articles 21 à 23 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après « la réglementation »), est parvenue à la conclusion que l'invalidité permanente causée par l'accident doit être fixée à 75 %, incluant une fraction de 10 % pour préjudice psychologique et immatériel. Conformément à cette conclusion, M. Leussink a reçu la somme de 7 254 042 BFR au titre de la couverture contre les risques d'accident prévue par l'article 73 du statut et par la réglementation.

- 6 M. Leussink fait valoir que cette indemnité ne couvre que les conséquences économiques de l'accident et non pas son préjudice moral. A cet égard, il souligne que, sur le plan professionnel, il a abandonné tout espoir de promotion et vit dans la crainte permanente de ne pas toujours être à la hauteur de sa tâche. Sur le plan privé, ses relations avec sa femme, ses enfants et ses amis seraient définitivement perturbées. Enfin, il ne pourrait plus faire de sport ni se réjouir des plaisirs de la vie quotidienne.
- 7 M^{me} Brummelhuis et les quatre enfants demandent réparation du préjudice moral qu'elles ont subi du fait que leur époux et père a changé de caractère et de personnalité à la suite de l'accident, ce qui aurait profondément perturbé les relations familiales.
- 8 La Commission soutient, en premier lieu, que la couverture des risques d'accident prévue par l'article 73 du statut et par la réglementation constitue un régime d'indemnisation exhaustif, excluant toute revendication de droit commun. En second lieu, la Commission décline toute responsabilité pour l'accident et elle met en doute l'étendue des préjudices allégués et le lien de causalité entre l'accident et ces préjudices.
- 9 Pour ce qui est des faits de l'affaire et de l'argumentation détaillée des parties, il est fait renvoi à leur exposé dans le rapport d'audience.

Sur les relations entre la couverture statutaire et la demande d'une indemnisation complémentaire au titre du droit commun

- 10 Il convient d'examiner, en premier lieu, si la couverture des risques d'accident prévue par l'article 73 du statut et par la réglementation constitue un régime d'indemnisation exhaustif qui, en cas d'accident du travail, exclut, ainsi que la Commission le prétend, toute autre prétention à titre de dommages-intérêts basée sur les principes de droit commun.
- 11 La couverture en question repose sur un régime général d'assurance contributif contre les risques d'accident pendant et hors du service. Le droit à la prestation est indépendant de l'auteur de l'accident et de la responsabilité encourue par lui. Les prestations sont forfaitaires, calculées en fonction du taux d'invalidité et du traitement de base du fonctionnaire. La réglementation contient des dispositions concer-

nant les recours contre un tiers responsable. A cet égard, elle prévoit que le fonctionnaire subroge les Communautés dans ses droits et actions contre le tiers responsable, tout en accordant au fonctionnaire un droit de préférence sur les montants dont l'addition aux prestations versées par les Communautés serait nécessaire pour assurer, le cas échéant, la pleine réparation du préjudice. Par contre, la réglementation ne contient aucune disposition concernant des demandes complémentaires à l'encontre de l'institution.

- 12 Le droit de préférence accordé au fonctionnaire lorsque l'accident est le fait d'un tiers responsable démontre que les prestations du régime ne sont pas censées assurer la pleine réparation dans tous les cas. Cela résulte, du reste, du caractère forfaitaire des prestations calculées en fonction, notamment, du traitement du fonctionnaire. Ce mode de calcul est manifestement inapproprié lorsqu'il s'agit d'un préjudice sans rapport avec la vie professionnelle de la victime.
- 13 Dans ces circonstances et en l'absence de toute disposition expresse dans la réglementation, on ne saurait tirer argument de celle-ci pour exclure le droit du fonctionnaire et de ses ayants droit de demander une indemnisation complémentaire lorsque l'institution est responsable de l'accident selon le droit commun et que les prestations du régime statutaire ne suffisent pas pour assurer la pleine réparation du préjudice subi.
- 14 Il convient donc d'examiner, en second lieu, si la Commission doit être tenue pour responsable de l'accident et, le cas échéant, d'une part, si les prestations statutaires sont insuffisantes pour assurer la pleine réparation du préjudice et, d'autre part, si le lien de causalité est établi à suffisance de droit.

Sur la responsabilité de la Commission

- 15 L'argumentation de la Commission, selon laquelle la responsabilité éventuelle doit être examinée au regard du droit allemand concernant les accidents de la circulation routière en tant que *lex loci delicti commissi*, ne peut être retenue, le requérant se trouvant en mission autorisée par la Commission et voyageant à bord d'une voiture qui appartenait à la Commission et qui était conduite par un chauffeur également fonctionnaire de la Commission. Il s'agit donc d'un accident du travail et il faut examiner si la Commission a manqué à la diligence qui lui incombe en

tant qu'employeur pour ce qui est du contrôle, de l'entretien et de l'utilisation de la voiture de service.

- 16 Il résulte du rapport d'expertise technique, établi à la demande du ministère public allemand, que l'accident était dû au décollement de la bande de roulement d'un pneu. Le rapport en indique plusieurs causes possibles, dont certaines pourraient être le résultat de défauts d'entretien ou d'inspection du véhicule ou d'une négligence dans son utilisation. La Commission n'a apporté aucun élément de preuve permettant à la Cour d'établir à laquelle de ces causes le décollement en question doit être attribué.
- 17 Comme la Commission était la mieux placée pour assurer des preuves à cet égard, une telle incertitude doit être mise à sa charge. Il convient donc de retenir la thèse des requérants selon laquelle l'accident est dû à une négligence de nature à engager la responsabilité de la Commission.

Sur le préjudice et le lien de causalité

- 18 Les informations présentées à la Cour permettent à celle-ci de constater que les blessures extrêmement graves infligées à M. Leussink ont eu des conséquences de caractère non économique, notamment en ce qui concerne ses relations familiales et sociales. De telles conséquences constituent un préjudice moral donnant droit à une indemnisation. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute le lien de causalité entre l'accident et ce préjudice. Pour ce qui concerne la demande de M. Leussink, il reste donc seulement à examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure les prestations octroyées en vertu du régime statutaire constituent une indemnisation appropriée.
- 19 Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 2 octobre 1979 (M^{lle} B./Commission, 152/77, Rec. p. 2819), il doit être tenu compte des conséquences de nature psychologique et immatérielle pour la détermination du degré d'invalidité en vertu du régime statutaire. La ventilation du taux d'invalidité de 75 % démontre que tel a effectivement été le cas en l'espèce. Outre les pourcentages retenus pour troubles de l'ouïe, de l'odorat et du goût, un taux de 10 % a été fixé pour préjudice psychologique et immatériel. Ce taux correspond à une indemnité de presque 1 million de BFR.

- 20 Compte tenu de l'extrême gravité des conséquences non économiques que l'accident a entraînées pour M. Leussink, la Cour estime toutefois équitable de lui accorder une indemnisation complémentaire de 2 millions de BFR et d'assortir ce montant d'intérêts au taux de 8 % l'an à partir de l'introduction du recours, à savoir le 23 mai 1984.
- 21 En ce qui concerne les demandes de l'épouse et des enfants de M. Leussink visant à l'indemnisation des conséquences de l'accident pour la vie familiale, il y a lieu d'admettre que la famille a également souffert à cause de l'accident et des séquelles, notamment de caractère psychologique, que celui-ci a eues pour M. Leussink. Cela résulte notamment des certificats médicaux et des rapports scolaires présentés pour les enfants.
- 22 Bien que ni la réalité de ces conséquences ni leur lien de causalité avec l'accident ne puissent faire de doute, il convient cependant de constater qu'elles constituent la répercussion du préjudice subi par M. Leussink et qu'elles ne figurent pas parmi les séquelles dont la Commission peut être tenue pour responsable en tant qu'employeur, ce qui est confirmé par le fait que la plupart des ordres juridiques des États membres ne prévoient pas l'indemnisation de telles conséquences.
- 23 Il s'ensuit que le recours introduit par M^{me} Brummelhuis et par Monica, Mirjam, Mechteld et Maud Leussink doit être rejeté.

Sur les dépens

- 24 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé pour l'essentiel dans l'affaire 136/84, il y a lieu de la condamner aux dépens pour ce qui concerne cette affaire.
- 25 En ce qui concerne l'affaire 169/83, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement de procédure, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie pour des motifs exceptionnels. Bien que ce recours ait été introduit en vertu de l'article 178 du traité CEE, le litige trouve son origine dans la relation entre le fonctionnaire et l'institution. Il y a donc lieu de faire usage du principe énoncé à l'article 70 dudit règlement, selon lequel

les frais exposés par les institutions dans les affaires de fonctionnaires restent à la charge de l'institution en cause. En conséquence, chaque partie doit supporter ses propres dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) La Commission est condamnée à payer à M. Gerhard Leussink la somme de 2 millions de BFR assortie d'intérêts au taux de 8 % l'an à partir du 23 mai 1984.
- 2) Les recours introduits par M^{me} Brummelhuis, épouse Leussink, et par Monica, Mirjam, Mechteld et Maud Leussink sont rejetés.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens dans l'affaire 136/84.
- 4) Dans l'affaire 169/83, chacune des parties supportera ses propres dépens.

O'Higgins

Due

Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 8 octobre 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins